

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'indexer certains montants alloués à titre d'exemptions ou de dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière aux études ainsi que le montant maximal d'un prêt qui peut être accordé pour une année d'attribution.

Ce projet de règlement propose également de modifier les revenus de l'étudiant et les autres revenus considérés aux fins du calcul de l'aide financière aux études. Ce projet propose finalement de modifier le montant de prêt servant au calcul de la bourse ainsi que la période d'admissibilité pour les étudiants réputés poursuivre des études à temps plein alors qu'ils étudient à temps partiel.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Simon Boucher-Doddridge, directeur, Direction des programmes d'accessibilité financière aux études et des recours, ministère de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone : 418 643-6276, poste 6085; courriel : simon.boucher-doddridge@mes.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Isabelle Taschereau, secrétaire générale, ministère de l'Enseignement supérieur, 675, boulevard René-Lévesque Est, Aile René-Lévesque, bloc 4, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 6C8; courriel : isabelle.taschereau@mes.gouv.qc.ca.

La ministre de l'Enseignement supérieur,
PASCALE DÉRY

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 3.2^o, 5^o, 7^o, 9^o, 9.2^o, 16^o, 21^o et 2^e al.)

1. L'article 2 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1), tel que modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « 1 533 \$ » par « 1 632 \$ ».

2. L'article 9 de ce règlement, tel que modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « 1 533 \$ » par « 1 632 \$ ».

3. L'article 17 de ce règlement, tel que modifié par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 3 241 \$ » par « 3 450 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 2 752 \$ » par « 2 929 \$ ».

4. L'article 18 de ce règlement, tel que modifié par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié par le remplacement de « 2 752 \$ » par « 2 929 \$ ».

5. L'article 26 de ce règlement, tel que modifié par l'article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 297 \$ » par « 316 \$ ».

6. L'article 29 de ce règlement, tel que modifié par l'article 7 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié, dans le quatrième alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «201 \$» par «214 \$»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «201 \$» par «214 \$»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «229 \$» par «244 \$»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «435 \$» par «463 \$»;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «498 \$» par «530 \$»;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de «229 \$» par «244 \$».

7. L'article 32 de ce règlement, tel que modifié par l'article 8 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «474 \$» et «1 013 \$» par, respectivement, «505 \$» et «1 078 \$»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «226 \$», «248 \$», «765 \$» et «248 \$» par, respectivement, «241 \$», «264 \$», «814 \$» et «264 \$».

8. L'article 33 de ce règlement, tel que modifié par l'article 9 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «183 \$» par «195 \$»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «506 \$» par «539 \$».

9. L'article 34 de ce règlement, tel que modifié par l'article 10 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «514 \$» et «2 395 \$» par, respectivement, «547 \$» et «2 549 \$».

10. L'article 35 de ce règlement, tel que modifié par l'article 11 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «103 \$» par «110 \$».

11. L'article 37 de ce règlement, tel que modifié par l'article 12 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «270 \$» par «287 \$».

12. L'article 40 de ce règlement, tel que modifié par l'article 13 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «79 \$» et «632 \$» par, respectivement, «84 \$» et «673 \$».

13. L'article 41 de ce règlement, tel que modifié par l'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié par le remplacement de «200 \$» par «213 \$».

14. L'article 50 de ce règlement, tel que modifié par l'article 16 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «15 687 \$» par «16 697 \$»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «15 687 \$» par «16 697 \$»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «19 263 \$» par «20 580 \$»;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «4 227 \$» par «4 499 \$»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «5 351 \$» par «5 696 \$»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «6 480 \$» par «6 897 \$».

15. L'article 51 de ce règlement, tel que modifié par l'article 17 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «221 \$» par «235 \$»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «241 \$» par «257 \$»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «334 \$» par «356 \$»;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «442 \$» par «470 \$»;

e) par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «442 \$» par «470 \$»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «345 \$» par «367 \$».

16. L'article 52 de ce règlement, tel que modifié par l'article 18 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié par le remplacement de «1 042 \$» par «1 109 \$».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 54, du suivant :

«**54.1.** Le montant de la majoration du montant maximum d'un prêt établi en application de l'article 51 servant au calcul de la bourse accordée à l'étudiant pour l'année d'attribution est réduit de moitié pour les mois de l'année d'attribution au cours desquels l'étudiant est réputé poursuivre à temps plein des études, en application de l'article 46 ou en application du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3).».

18. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

«Les mois au cours desquels l'étudiant est réputé poursuivre à temps plein des études, en application de l'article 46 ou en application du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), ne sont pris en compte que pour moitié.».

19. L'article 74 de ce règlement, tel que modifié par l'article 19 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «270 \$» et «134 \$» par, respectivement, «287 \$» et «143 \$».

20. L'article 82 de ce règlement, tel que modifié par l'article 20 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1398-2022 du 6 juillet 2022, ainsi que par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études,

édicte par le décret n^o 1783-2022 du 7 décembre 2022, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «3 241 \$» et «2 427 \$» par, respectivement, «3 450 \$» et «2 583 \$».

21. L'article 86 de ce règlement, tel que modifié par l'article 21 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «2,40 \$» par «2,56 \$»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «3,59 \$» par «3,82 \$»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «137,55 \$» par «148,95 \$»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «11,99 \$» par «12,77 \$».

22. L'article 87.1 de ce règlement, tel que modifié par l'article 22 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret n^o 1398-2022 du 6 juillet 2022, est de nouveau modifié par le remplacement de «411 \$» par «437 \$».

23. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2023-2024.

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78996

Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Règlement sur la définition de certaines expressions pour l'application de la section IV du chapitre II de la Loi sur les contrats des organismes publics

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur la définition de certaines expressions pour l'application de la section IV du chapitre II de la Loi sur les contrats des organismes publics, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.